



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-028

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière

43-2023-02-17-00001 - Arrêté préfectoral n° DSC/SESR 2023-07 (3 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-02-17-00001

Arrêté préfectoral n° DSC/SESR 2023-07



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC/SESR 2023-07 PORTANT DÉROGATION
INDIVIDUELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES
VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES À CERTAINES PÉRIODES POUR LES
VÉHICULES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC EXPLOITÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE
TRANSPORT EUROCOPRODUITS SAS DOMICILIÉE À CHASPUZAC**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II alinéa 3° ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-06 du 1er janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la demande présentée le 16 février 2023 par la EUROCOPRODUITS SAS domiciliée à Chaspuzac ;
- Vu** l'avis favorable du préfet du département d'arrivée : Cantal (11)

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société susvisée, permet le transport et la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages en application de l'article 5 II alinéa 6 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les véhicules, référencés en annexe du présent arrêté, exploités par la société de transport EUROCOPRODUITS SAS domiciliée à Chaspuzac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 – Cette dérogation est accordée pour le transport d'aliments composés pour animaux, au départ de Chaspuzac (43) à destination de Neuveglise dans le Cantal (15260).

Elle est valable le samedi 18 février 2023.

Article 3 – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

L'annexe jointe doit obligatoirement être complétée par son titulaire, avant le départ, en indiquant la date du déplacement, la destination et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 4 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de la société de transport Vacher.

Le Puy-en-Velay, le **17 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr 6 avenue du Général de Gaulle

Tél. : 04 71 09 43 43

Mél. : pref-securite-routiere@haute-loire.gouv.fr

